

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

9 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

PARTICIPANT À LA REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT PAR LE
RENFORCEMENT DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ÉPREUVES DE
QUALIFICATION EN LIEN AVEC UN PROFIL DE FORMATION
DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN, ISABELLE EMMERY ET
ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON ET M. MARC ELSSEN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET PARTICIPANT À LA REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT PAR LE RENFORCEMENT DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ÉPREUVES DE QUALIFICATION EN LIEN AVEC UN PROFIL DE FORMATION	5

DÉVELOPPEMENTS

Le Contrat pour l'École a identifié de nombreuses difficultés rencontrées par les sections de qualification, telles que la non acquisition des compétences attendues, ou une dévalorisation accentuée par un choix « par élimination » vécu par les élèves comme un échec.

Dès lors, le Contrat pour l'École fait état, dans ses objectifs 5 et 6, de la nécessité de permettre que le choix de la filière d'enseignement soit un choix positif et ce, en luttant contre les mécanismes de dévalorisation de l'enseignement qualifiant.

De plus, le monde économique insiste constamment sur le nécessaire développement des compétences des jeunes diplômés et sur l'intérêt de permettre aux jeunes d'augmenter leur attractivité sur le marché de l'emploi, notamment dans une confrontation face à un jury dans lequel des professionnels du secteur ont l'occasion de siéger.

Or, depuis de très nombreuses années, il n'a pas été prévu de lier l'obtention d'un diplôme en fin de section de qualification avec les épreuves sanctionnées par le certificat de qualification. Il nous semble qu'il y a là une forme d'incohérence qui est d'ailleurs mal vécue par des élèves réussissant leur année brillamment, mais échouant à leur épreuve de qualification, voire ne la présentant pas, ou réussissant leur épreuve de qualification alors qu'ils échouent au niveau de leur cote de Travaux pratiques.

Il nous semble qu'il faut corriger cette anomalie.

Compte tenu des remarques émises par le Conseil général et le Service général de l'Inspection, les auteurs de la proposition précisent qu'ils entendent laisser aux Pouvoirs Organisateurs le maximum de souplesse dans la mise en œuvre et l'organisation locale de cette modification décrétales. Cependant un message clair est délivré afin que les articulations entre le CQ et le CESS ou le CE6P soient conçues et construites de manière solide et cohérente. De même, il est apparu indispensable de resituer, dans le Décret, les épreuves de qualification dans la perspective de l'acquisition des compétences.

C'est l'objet de la présente proposition de décret, qui modifie l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire en ce sens.

Non seulement, les épreuves de qualification

seront obligatoires, mais lorsque le Conseil de classe délibérera de la réussite d'une année sanctionnée par un certificat de qualification, il prendra en compte les compétences acquises dans le cadre des cours généraux et dans l'ensemble de la formation qualifiante. De plus, ce sont les épreuves sanctionnées par le certificat de qualification qui tiendront lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante.

Cette mesure entrera en vigueur le 1er septembre 2010 pour les élèves qui sont inscrits en 5ème ou en 7ème années à cette date, et au 1er septembre 2011 pour l'ensemble des élèves du 3ème degré de l'enseignement qualifiant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il est nécessaire de préciser que l'articulation entre les compétences sanctionnées par le certificat de qualification et la réussite de l'année ne vaut que pour les options qui correspondent à un profil de formation ; il est aussi nécessaire de préciser la portée des épreuves de qualification en termes de vérification des compétences liées au profil de formation.

Art. 2

Les auteurs de la proposition sont soucieux d'une construction pédagogique sérieuse et d'une articulation réfléchie entre le CQ et les autres diplômes ou certificats. L'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 est précisé tant pour le contenu de l'épreuve que pour le schéma de passation. Ce dernier pouvant faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement pour les Pouvoirs organisateurs qui en font la demande.

Art. 3

La constitution des jurys de qualification, dont le rôle est amplifié par les modifications apportées, relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.

Art. 4

L'entrée en vigueur en deux temps du présent décret vise à ne pas modifier les règles du jeu au milieu du degré et favoriser ainsi une organisation des épreuves de qualification sur l'ensemble de celui-ci.

PROPOSITION DE DÉCRET

PARTICIPANT À LA REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT PAR LE RENFORCEMENT DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ÉPREUVES DE QUALIFICATION EN LIEN AVEC UN PROFIL DE FORMATION

Article 1er

A l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987 ; l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989 et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 15 juillet 1996, le § 2 est remplacé par un § 2 rédigé de la manière suivante :

« § 2. Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante. Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26, § 1er, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves. »

Art. 2

L'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au 3°, 4° et 5°, les mots « une épreuve de qualification » sont remplacés par les mots « les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après « les épreuves de qualification » » :

2° Le § 1er est complété par les dispositions suivantes :

« Les épreuves de qualification visées à l'alinéa 1er sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation. Si les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation, elles doivent néanmoins permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises que ce soit à travers une épreuve intégrée et/ou la réalisation d'un travail. »

Le Gouvernement approuve, - pour les Pouvoirs organisateurs qui en font la demande, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination, cha-

cun en ce qui les concerne et sur avis de la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre -, le schéma de passation des épreuves de qualification.

Art. 3

A l'article 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, est ajouté l'alinéa suivant :

« Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2010 pour les élèves inscrits, à cette date, en 5ème et 7ème année, et au 1er septembre 2011 pour l'ensemble des élèves du 3ème degré de l'enseignement qualifiant.

F. FASSIAUX-LOOTEN

I. EMMERY

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. ELSÉN